



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
1^{er} mars 2023 à 20h00

L'an deux mille vingt-trois, le 1^{er} mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, salle Nicolas POUSSIN sous la présidence de Janick LÉGER, Maire de la commune.

Présents	J. LEGER, N. LECARFF, I LEVERE, C. RABET, B. AUBERT, Y. CANCALON, B. NORMAND, K. LANCTUIT, C. JUSZKO, D. PAUMIER, E. MERLIN, F. RAFYQ, C. CONTREMOULIN, AG. MEREAX, E. LEFEVRE
Absents	C. DEMANTE
Pouvoirs	M. CHRIAA à J. LEGER, P. BOLARD à B. AUBERT, M. DUMONTIER à E. LEFEVRE

ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal du CM 06-12-2022
2. Procès-verbal du CM 14-12-2022
3. Procès-verbal du CM 06-01-2023
4. Reprise anticipée des résultats 2022 ou vote du compte administratif et du compte de gestion avec affectation des résultats
5. BP 2023
6. Vote des taxes
7. SDIS
8. Encaissement chèque
9. Encaissement repas adultes extérieurs
10. Commune CEE
11. SIEGE enfouissement des réseaux
12. SIEGE changement candélabre – éco énergie
13. Avis DA Alizay
14. Avis modification n°2 PLUiH
15. Projet PLH4
16. CIA et PPGDLSID
17. Vente Fabri
18. Achat des terrains EPFN (sous réserve du retour de l'avis des domaines)
19. Recrutement temporaire agent service technique

Ouverture de la séance par Madame Janick LÉGER à 20h00.

Madame la Maire fait l'appel. Elle désigne Madame Isabelle Levère comme secrétaire de séance

1. Informations du Maire

Travaux cour école élémentaire

Le poteau du préau a été remplacé et le marquage au sol repris. Le problème de marquage de l'escargot persiste mais l'entreprise cherche une solution viable.



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
1^{er} mars 2023 à 20h00

Travaux toiture mairie

Les travaux de toiture sont terminés, la cage d'escalier et le grenier sont isolés.

Agence Postale Communale

Les travaux se terminent et les meubles seront livrés lundi. L'ouverture est prévue le 13 mars 2023. Une inauguration sera organisée.

2. Délibérations

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 6 décembre 2022

Le projet de Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 décembre 2022 a été transmis aux membres du Conseil Municipal pour relecture avant approbation.

Le Procès-Verbal est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal :

POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-26,

- **Approuve** le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 décembre 2022

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Le projet de Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 a été transmis aux membres du Conseil Municipal pour relecture avant approbation.

Le Procès-Verbal est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal :

POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-26,

- **Approuve** le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 5 janvier 2023

Le projet de Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 janvier 2023 a été transmis aux membres du Conseil Municipal pour relecture avant approbation.

Le Procès-Verbal est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
1^{er} mars 2023 à 20h00

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal :

POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-26,

- **Approuve** le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 janvier 2023

Reprise anticipée des résultats 2022

L'article L.2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, il est alors possible, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du compte administratif, de procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

La reprise anticipée est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre (documents annexés à la délibération).

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la collectivité. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Compte tenu du souhait des élus de voter le budget principal primitif rapidement et de la nécessité de voter les budgets annexes en amont, il est proposé cette année de procéder à une reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 et de reporter à la prochaine séance du conseil d'administration le vote du compte administratif.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de reprendre par anticipation les résultats 2022, c'est-à-dire de constater le résultat de clôture estimé 2022 et de statuer sur la prévision d'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2023.

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent, que, par conséquent, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement seront repris par anticipation dans le budget primitif 2023,

Considérant que les résultats estimés 2022 à intégrer au budget primitif 2023 de la commune de Léry sont retracés dans les tableaux ci-après :



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
1^{er} mars 2023 à 20h00

Commune	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Affectation des résultats						
Résultats reportés	115 834,53 €			199 793,41 €	115 834,53 €	199 793,41 €
Opération de l'exercice	422 953,32 €	355 394,29 €	1 142 724,46 €	1 433 037,99 €	1 565 677,78 €	1 788 432,28 €
Résultat de l'exercice	- 67 559,03 €			290 313,53 €		
TOTAUX de l'exercice	538 787,85 €	355 394,29 €	1 142 724,46 €	1 632 831,40 €	1 681 512,31 €	1 988 225,69 €
Résultats clôture	- 183 393,56 €			490 106,94 €		306 713,38 €
RAR						
TOTAUX	183 393,56 €	- €				
Résultats définitifs	- 183 393,56 €			490 106,94 €		306 713,38 €

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal :

POUR : 15	CONTRE : 3	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **APPROUVE** le principe de reprise anticipé des résultats 2022.
- **APPROUVE** le report sur le budget 2023 de l'excédent de fonctionnement constaté :
002 – Excédent de fonctionnement reporté : 306 713,38 €

Budget Primitif 2023

Le projet de budget primitif communal 2023, élaboré d'après les besoins recensés, dont les sections présentées en équilibre s'élèvent à 1 655 232,10 € pour la section de fonctionnement et 623 595,51 € pour la section d'investissement, est présenté aux membres du conseil.

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal :

POUR : 15	CONTRE : 3	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **ADOpte** par chapitre, le budget primitif 2023 de la commune tel que présenté



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
1^{er} mars 2023 à 20h00

Vote des Taxes Ménages 2023

- Considérant que l'Etat a établi une révision des bases à hauteur de 7%,
- Considérant que l'inflation impacte les ménages,

Madame la Maire propose de ne pas augmenter les taux des taxes ménages.

	2022	2023
Taxe foncière bâti	38,23 %	38,23%
Taxe foncière non bâti	95,42 %	95,42%
Taxe Habitation Logement vacant et résidence secondaire		7,38%

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal :

POUR : 15	CONTRE : 2	ABSTENTION : 1
------------------	-------------------	-----------------------

- **APPROUVE** la proposition de Madame la Maire
- **DÉCIDE** de ne pas augmenter les taux des taxes ménages

Échéances SDIS

Considérant que le département a délibéré pour appliquer le taux d'inflation (+6,5%) à la contribution annuelle communale pour la formation des sapeurs-pompiers et l'achat de matériel, le montant de la contribution annuelle 2023 pour le Service Départemental de Secours et d'Incendie s'élève à 55 101 €.

Un échelonnement du règlement est possible.

Il est proposé les modalités d'échéances suivantes :

Mars 2023 : 18 367 €
Avril 2023 : 18 367 €
Juin 2023 : 18 367 €

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal :

POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **Autorise** Madame La Maire à solliciter un échancier en 3 versements
- **Approuve** le règlement par échéance
- **Approuve** les modalités des échéances

Encaissement chèque

Le chèque n° 8032719 nous a été adressé par ENGIE pour un montant de 33,06 € concernant un excédent de versement sur les consommations de gaz.



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
1^{er} mars 2023 à 20h00

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal :

POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **Autorise** Mme La Maire à encaisser les chèques désignés ci-dessus au compte 7788.

Tarif repas cantine adulte extérieur

Depuis septembre, le service de restauration municipal accueille chaque mercredi des personnes du 3^{ème} âge afin de partager le repas du midi avec les enfants fréquentant le centre de loisirs.

Des intervenants extérieurs (sécurité routière ou animations musicales) profitent parfois de ce service.

Madame la Maire propose qu'un tarif unique de 6€ par repas soit alors appliqué.

Par contre, un maintien de la gratuité de ce service sera consenti lors de l'accueil de stagiaire.

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal :

POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **VALIDE** le tarif de 6 € le repas pour les adultes extérieurs.

Certificat d'Economie d'Energie

La Maire

EXPLIQUE que la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie. Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de certificats. Certains travaux de rénovation de bâtiments, ainsi que les travaux d'éclairage public font partie des travaux ouvrant droits à certificats.

EXPLIQUE que les seuils d'économies exigés pour la délivrance de tels certificats ne permettent pas à la plupart des communes de valoriser leurs seules opérations et qu'il convient de se regrouper.

PRECISE qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 « relatif aux certificats d'économie d'énergie » qui dispose que « lorsque l'action au titre de laquelle des certificats d'économies d'énergie sont demandés pourrait également être invoquée par une ou plusieurs autres personnes à l'appui d'une autre demande, une convention fixant entre les parties des certificats susceptibles d'être délivrés » ; qu'à ce titre la CASE a la possibilité de jouer le rôle d'intégrateur des CEE et de mutualiser les économies d'énergie réalisées par les communes sur le territoire de



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
1^{er} mars 2023 à 20h00

l'agglomération Seine-Eure.

PRECISE aussi que les éventuelles ressources reçues par la CASE grâce à la valorisation ultérieure de ces certificats viendront financer :

- l'ingénierie nécessaire à la récupération des CEE ;
- un dispositif de financement des travaux d'économie d'énergie à l'échelle du territoire.

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal :

POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **AUTORISE** la Maire à transférer à la CASE l'intégralité des certificats d'économie d'énergie valorisable par les travaux réalisés dans les bâtiments communaux, qui seront définis par convention.
- **AUTORISE** la Maire à mandater la CASE à couvrir toutes les démarches nécessaires à l'obtention et la valorisation de tels certificats et notamment :
 - ✓ à ouvrir un compte au nom de la CASE auprès du registre national EMMY (registre national des certificats d'économies d'énergie) ;
 - ✓ à déposer le dossier de demande de certificats auprès de la DREAL ;
 - ✓ à négocier et valoriser ces certificats auprès des acteurs obligés de ce dispositif.
- **AUTORISE** la Maire à signer la convention liant la commune à la CASE

A ce titre, la Collectivité atteste sur l'honneur que la CASE est seule à pouvoir invoquer chaque action ou opération ouvrant droit aux CEE.

TRAVAUX SIEGE – enfouissement des réseaux rue du 8 mai

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- ✓ en section d'investissement: 7 708.00 €
- ✓ en section de fonctionnement: 9 583.00 €

Étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal :



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
1^{er} mars 2023 à 20h00

POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- **AUTORISE** l'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT)

Travaux SIEGE – changement de candélabres pour un passage en led – économie d'énergie

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications (rayer la mention inutile).

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- ✓ en section d'investissement : 6 667.00 €
- ✓ en section de fonctionnement : 0.00 €

Étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal :

POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- **AUTORISE** l'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT)

Enquête publique – Etablissement DA Alizay – Avis

- Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/23/009, qui prescrit une enquête publique relative à la demande de régularisation de l'autorisation environnementale sollicitée par l'établissement DA ALIZAY relative à l'exploitation d'installations de production de Papier Pour Ondulé (PPO) à partir de papiers/cartons récupérés et de transformation de PPO produit en plaques de carton sur la commune d'Alizay.
- Vu que la commune de Léry est comprise dans un rayon de trois kilomètres



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
1^{er} mars 2023 à 20h00

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal :

POUR : 10	CONTRE : 0	ABSTENTION : 8
------------------	-------------------	-----------------------

- **DONNE** un avis favorable à l'enquête publique relative à la demande de régularisation de l'autorisation environnementale sollicitée par l'établissement DA ALIZAY relative à l'exploitation d'installations de production de Papier Pour Ondulé (PPO) à partir de papiers/cartons récupérés et de transformation de PPO produit en plaques de carton sur la commune d'Alizay

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LERY SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)

RAPPORT

Madame le Maire rappelle que par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUIH et défini les modalités de concertation.

Le PLUIH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La présente modification a pour objet de :

Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),

Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Ces modifications réglementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUIH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUIH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les îlots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification.

Le dossier de la modification n°2 du PLUIH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
1^{er} mars 2023 à 20h00

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

VU l'arrêté n°22A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUiH et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n°2022-337 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal :

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 3
------------------	-------------------	-----------------------



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 1^{er} mars 2023 à 20h00

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification n°2 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.
- **DIT** que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Avis sur le projet de Programme Local de l'Habitat n°4 (PLH4) 2023-2028

RAPPORT

Mme la Maire rappelle que le document cadre en vigueur des 60 communes de l'Agglo Seine-Eure en matière d'habitat correspond au Programme Local de l'Habitat (PLH) réalisé dans le cadre du PLUiH de l'ex-CASE adopté en date du 28 novembre 2019. Du fait de la fusion avec l'ex-Communauté de communes Eure-Madrie-Seine en 2019, une actualisation a été lancée en novembre 2021.

Cette actualisation a porté sur le diagnostic du territoire, les objectifs quantitatifs de production de logements et le programme d'actions, tout en conservant au maximum les éléments du PLH actuel.

La première et deuxième phase d'actualisation du PLH ont été réalisées entre novembre 2021 et mai 2022, à savoir la mise à jour du diagnostic et l'identification des orientations qui en découlent.

Ces orientations ont été validées par le conseil communautaire en date du 23 juin 2022.

Les objectifs de production de logements pour la période 2023-2028 ont ensuite été affinés fin juin et début juillet 2022 à travers la tenue de réunions à l'échelle des 6 espaces de vie, la rencontre des 6 communes les plus importantes et de multiples échanges avec les élus.

Ce travail a permis de préciser les projets qui se réaliseront sur chaque commune durant la période du PLH4, et d'identifier un objectif de production de 588 logements par an dont 147 en locatif social, correspondant aux besoins identifiés précédemment. Géographiquement, la production de logement se concentrera pour près de moitié sur l'espace de vie Centre-Seine-Eure (intégrant le bi-pôle Louviers-Val-de-Reuil), et se répartira pour l'autre moitié de façon relativement équilibrée sur les autres espaces de vie. Cette répartition est plus disséminée concernant les logements sociaux, témoignant de la volonté de mieux équilibrer l'offre sur l'ensemble du territoire.

5 ateliers ont été parallèlement organisés avec les acteurs de l'habitat du territoire ainsi qu'un certain nombre d'élus afin d'établir le programme d'actions thématique, véritable feuille de route de la politique habitat de l'Agglomération. Celui-ci s'appuie sur trois piliers :

Un territoire attractif et économe en énergie et en foncier

Un territoire qualitatif et solidaire pour tous

Une intercommunalité autorité organisatrice de l'habitat

En ont découlé 15 fiches-actions précisant le rôle de l'Agglomération et de ses partenaires, de façon chiffrée et phasée, pour mettre en œuvre le PLH4 sur les 6 prochaines années.

Suite à son arrêt par le conseil communautaire en date du 24 novembre 2022, le



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 1^{er} mars 2023 à 20h00

projet de PLH4 a été transmis par l'Agglo Seine-Eure à chaque commune membre pour avis dans un délai de 2 mois après transmission du projet, qui comprend :

- Un diagnostic établissant le bilan synthétique du PLH précédent, et analysant le fonctionnement du marché local et les conditions d'habitat sur le territoire,
- Un document d'orientations qui énonce les objectifs du PLH et indique les principes retenus pour permettre le développement d'une offre de logements suffisante et diversifiée,
- Le programme d'actions avec les 15 fiches actions thématiques déclinant la politique locale,
- Les fiches communales détaillant les objectifs de production par commune, dont ceux concernant le locatif social, ainsi que les opérations envisagées correspondantes.

DECISION

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU l'article R. 302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH4) 2023-2028, transmis par la Communauté d'agglomération Seine-Eure en date du 9 décembre 2022 ;

VU la délibération n°2022-321 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure en date du 24 novembre 2022 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH4) 2023-2028 ;

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal :

POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 4
------------------	-------------------	-----------------------

- **DECIDE** de prononcer un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat (PLH4) 2023-2028 arrêté par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Approbation de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et avis Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID)

RAPPORT

Les lois de 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), de Programmation pour la Ville et la cohésion sociale ainsi que la loi Egalité et Citoyenneté de 2017 ont positionné les intercommunalités devant définir une stratégie pour améliorer la mixité dans l'occupation du parc de logements, en particulier dans le parc locatif social (politique d'attributions, stratégie de réponse aux demandes de mutation, objectifs quantifiés de relogement des publics prioritaires...).

En 2016, la Conférence intercommunale du Logement (CIL) a été installée sur le territoire de l'ex- Communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE). Entre 2016 et 2019, l'ex-CASE a élaboré sa stratégie intercommunale d'équilibre socio-territorial,



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 1^{er} mars 2023 à 20h00

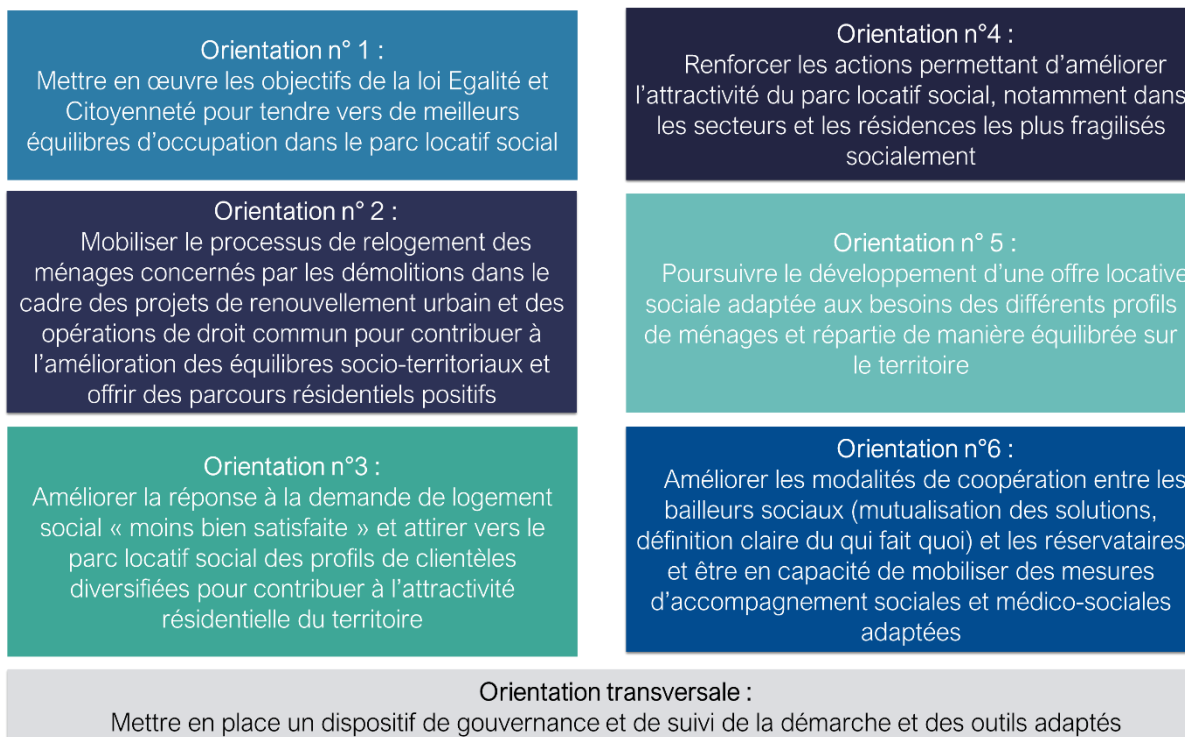
formalisée dans le Document Cadre d'Orientation (DCO) et a adopté sa Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), déclinaison opérationnelle du DCO.

Au 1er septembre 2019, l'ex-CASE et l'ex-Communauté de Communes d'Eure-Madrie-Seine (CEMS) ont fusionné pour donner naissance à un nouveau territoire regroupant 60 communes et 103 285 habitants : la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Suite à cette fusion, la Communauté d'agglomération Seine-Eure a engagé la mise à jour de la CIA au second semestre 2021, afin de l'étendre au nouveau périmètre de l'intercommunal et procéder à des ajustements si besoin, en fonction du bilan des deux premières années de mise en œuvre. L'EPCI a conjointement lancé l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID).

Approbation de la CIA - Convention Intercommunale d'Attribution

Ce document-cadre présente la stratégie retenue par les acteurs de la Conférence Territoriale du Logement (CTL) en matière d'attributions de logements sociaux :



Il a été travaillé avec les acteurs de l'habitat (Etat, élus, bailleurs sociaux, techniciens, associations...), qui ont participé à divers temps d'échanges et de formations entre l'été 2021 et l'automne 2022 : séminaire d'une journée, 2 séances de formations et des ateliers de travail.

Lors de la dernière plénière de la Conférence Territoriale du Logement (CTL) du 24 mai 2022, les membres ont approuvé à l'unanimité la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Les impacts pour la commune, en tant que réservataire de logements sociaux, sont



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 1^{er} mars 2023 à 20h00

les suivants :

Veiller à la bonne mise en œuvre des objectifs d'attribution en favorisant l'accueil des ménages modestes ou moins modestes dans les secteurs à faible mixité sociale ;

Participer aux échanges partenariaux pour améliorer la réponse à la demande de logement social ;

Aider au traitement des situations complexes ;

Améliorer le travail partenarial avec les bailleurs sociaux et les autres réservataires.

Conformément à la loi, la convention porte sur une durée de 3 ans. Elle sera révisée à cette échéance, en fonction des enseignements qui pourront être tirés de l'évaluation de sa mise en œuvre. Elle est signée par l'ensemble des membres de la Conférence Territoriale du Logement (CTL) qui s'engagent à la mettre en œuvre.

Avis sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID)

Il est également attendu des intercommunalités qu'elles définissent et formalisent avec leurs partenaires un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID).

Objectifs du document :

- Des demandeurs mieux informés et plus « autonomes », capables d'être acteurs de leur demande
- Un traitement plus équitable, en ayant accès à la même information
- Des demandes mieux qualifiées, grâce à des lieux d'accueil professionnalisés (éviter les situations de frustration en informant en amont sur les délais, le processus de cheminement de la demande, les critères de priorité dans les attributions)
- Un traitement rationalisé, pour accompagner plus efficacement les demandeurs en difficulté
- Simplifier la démarche pour le demandeur : accès aux informations, dépôt/renouvellement de la demande de logement social.

Le contenu du PPGDLSID est défini par l'article R.441-2-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il définit les orientations et un plan d'actions pour :

- Organiser la gestion partagée de la demande de logement social
- Satisfaire le droit à l'information des demandeurs
- Traiter les demandes émanant des ménages / situations « complexes », nécessitant de mobiliser des solutions collectives
- Définir une stratégie et des moyens pour répondre collectivement aux demandes de mutation (locataire du parc social souhaitant un autre logement social)

La loi ELAN du 23 novembre 2018 rend obligatoire la mise en place d'un dispositif de cotation de la demande de logement social dans le cadre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
1^{er} mars 2023 à 20h00

(PPGDLSID). Le décret du 17 décembre 2019 précise le contenu attendu.

Le dispositif de cotation consiste à attribuer des points au dossier des demandeurs de logement social, en fonction de critères objectifs et d'éléments de pondération établis de manière partenariale à l'échelle de la Communauté d'agglomération Seine Eure. Il s'appuie sur les enjeux de peuplement qui ont été définis par les élus.

La commune émet un avis favorable/sous réserve/défavorable (merci d'indiquer vos éventuels commentaires /compléments d'information)

Ces documents s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'Agglomération Seine-Eure. Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette dernière et tous les actes afférents à ces documents.

DECISION

VU la loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine en date du 21 février 2014 ;

VU la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové en date du 24 mars 2014 ;

VU la loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté en date du 27 janvier 2017 ;

VU la loi n° 2018-1021 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique en date du 23 novembre 2018 ;

VU la délibération n°2019-52 approuvant le Document Cadre d'Orientation (DCO) en date du 28 mars 2019 ;

VU la délibération n°2020-180 engageant la procédure d'élaboration du PPGDLSID en date du 15 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable de la Conférence Territoriale du Logement du 24 mai 2022 validant la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) de l'Agglomération Seine Eure et le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) ;

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal :

POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **Approuve** la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) annexée à la présente délibération ;
- **Emet** un avis favorable au Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) ;



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
1^{er} mars 2023 à 20h00

- **Autorise** la Maire à signer la convention et tous les actes afférents à ces documents.

Vente partielle des parcelles D 234 et D 235 – lot B (recadastré D 1729)

Un habitant a fait part de son souhait d'acquérir le lot B d'une contenance de 443 m² de la parcelle cadastrée D 234 d'une contenance totale d'environ 8 091 m² afin d'agrandir l'accès à sa propriété.

- Le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et suivants,
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3211-14,
- Vu l'avis des domaines qui estime les parcelles D 234 – D 235 et D 292 à 65 000 € HT

CONSIDERANT

Que Madame la Maire a été autorisée par délibération en date du 8 septembre 2021 à acheter les parcelles D 234 et D 235

Que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

Que la parcelle cédée n'est plus utilisée à des fins d'intérêt public,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette vente pour un montant de 9 750 € HT.

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal :

POUR : 16	CONTRE : 2	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **APPROUVE** la cession du lot B d'une contenance de 443 m² de la parcelle cadastrée D 234 d'une contenance totale d'environ 8 091 m² afin d'agrandir l'accès à sa propriété pour un montant de 9 750 € HT.
- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Madame la Maire, à signer tous les documents afférents à cette vente et à l'avant-contrat, les actes devant être établis par Maître BRICNET, Notaires à Val de Reuil, requis à cet effet.

Recrutement contractuel pour accroissement temporaire de travail

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le cas échéant, pour un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
1^{er} mars 2023 à 20h00

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant un même période de 18 mois consécutif.

Compte tenu de la période estivale et des congés de l'agent du service technique, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire.

La Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 01/03/2023, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 01 mars 2023 au 31 août 2023 inclus et pouvant être renouvelé.

Cet agent assurera des fonctions d'agent des services techniques à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures, soit 35/35ème.

La rémunération de l'agent sera basée sur le tarif SMIC horaire brut.

Madame la Maire est chargée de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3 I 1° (ou 3 I 2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal (ou autre assemblée), après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3 I 1° (ou 3 I 2°),

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal :

POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **APPROUVE** la création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

3. Questions diverses

Fibre :

Le courrier envoyé à Eure numérique a fait bouger quelque peu les choses. La réponse reçue indique que sur les 1035 logements de la commune, 835 ont déjà été raccordés et que les 180 logements restant le seront pour fin mai – début juin.

Clôture de la séance à 21h55

**Janick LÉGER
MAIRE DE LÉRY**



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
1^{er} mars 2023 à 20h00

AUBERT Bertrand

BOLARD Patrice

CANCALON Yoann

CHRIAA Michèle

NORMAND Bruno

DEMANTE Christelle

LANCTUIT Kévin

LE CARFF Nicolas

LÉGER Janick

LEVÈRE Isabelle

PAUMIER Delphine

RAFYQ Fatna

JUSZKO Carole

RABET Corinne

MERLIN Eric

CONTREMOULIN Chantal

DUMONTIER Marc

MÉREAUX Anne-Gaëlle

LEFEVRE Éric